

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**N° CD592****AMENDEMENT**

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 19

L'article 19 est ainsi rédigé :

«I. L'article L. 126-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

-à l'alinéa 3, après les mots « lui reconnaître », ajouter les mots « de façon motivée » ;

II. L'article L. 122-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

-à l'alinéa 1, après les mots « lui reconnaître », ajouter les mots « de façon motivée » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 du projet de loi initial prévoyait la possibilité pour l'Etat de reconnaître le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (une des trois conditions permettant d'obtenir une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées) à un stade très amont du projet, dans l'acte de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet. Cet article a été supprimé du fait de l'adoption d'un article similaire dans la loi de simplification de la vie économique du 26 mai 2026. Cette possibilité, qui existait déjà pour certaines opérations d'aménagement, les projets industriels, les projets d'énergie renouvelable, les projets nucléaires et les projets de transports d'électricité, est donc généralisée à tous types de projets.

Les décisions administratives n'ont pas toute l'obligation d'être motivées. Si l'article L.121-3 du code de l'expropriation prévoit que la décision refusant de déclarer d'utilité publique la réalisation d'un projet ou d'une opération doit être motivée, il n'est pas explicitement prévu que la décision déclarant l'utilité publique le soit. Etant donné l'importance de l'enjeu, le présent amendement précise que cette décision devra l'être. Cela sécurisera par ailleurs la conformité de ces dispositions au droit européen. En effet, dans son avis sur ce projet de loi, le Conseil d'Etat « rappelle que l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, qui répond à un niveau d'exigence élevé, ne saurait être déduite de la seule circonstance que le projet peut être déclaré d'utilité publique ou bénéficier d'une déclaration de projet et qu'elle doit être justifiée sur la base d'informations circonstanciées à chaque projet, dans des conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat auquel renvoient les dispositions proposées. ». Il importe donc de prévoir explicitement la motivation de la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur. C'est ce que propose le présent amendement du groupe Ecologiste et social, rédigé en lien avec FNE.